

N° 34

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 70-1297

du 31 décembre 1970

sur la gestion municipale et les libertés communales,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement économique et social de l'après-guerre et les responsabilités souvent écrasantes qu'il a entraînées pour les collectivités locales, a conduit le législateur, depuis près d'une vingtaine d'années, à imaginer des formules nouvelles de regroupement de communes.

Cette adaptation s'est réalisée par un transfert croissant de compétences et souvent de ressources à des établissements publics de formes diverses : syndicats, districts ou communautés urbaines, destinés à servir de cadre à une rationalisation plus poussée des services publics et à une plus grande cohérence dans la politique publique d'investissement.

La méthode employée s'est efforcée de concilier le respect de l'autonomie communale avec les nécessités de notre temps. C'est ainsi que, dans certains cas, par exemple les districts, elle a été surtout incitative, tandis que dans d'autres, par exemple les communautés urbaines, elle a recouru à des procédés beaucoup plus contraignants.

Quel que soit le mode de constitution de l'établissement public, la loi s'est efforcée, en imposant le plus souvent des majorités qualifiées, de limiter au minimum les cas de dissolution ou de retrait.

Par ailleurs, les textes successifs se sont beaucoup plus superposés, que substitués les un aux autres. Il en est résulté des situations complexes et parfois inextricables. C'est ainsi, par exemple, que des communes suburbaines qui s'étaient volontairement regroupées dans le cadre d'un district, ont pu, après le vote de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, se voir imposer l'appartenance à une telle communauté, sans pour autant que le nouvel établissement public se substitue totalement au district primitif, faute d'une parfaite identité territoriale.

Le but de cette proposition de loi est de supprimer une des conséquences extrêmes de ces superpositions : la double fiscalité

imposée à des communes incapables de parvenir, faute de majorité qualifiée nécessaire, à se retirer soit de la communauté urbaine soit du district dont elles font également partie.

C'est la situation où se trouvent à l'heure actuelle les communes de Meyzieu et de Jonage dans le Rhône qui, réunies en district le 16 janvier 1962, sont devenues également partie intégrante de la communauté urbaine de Lyon le 27 août 1968. Les deux communes ne pouvant se retirer ni de l'un ni de l'autre établissement public, leurs habitants sont contraints depuis plusieurs années de payer deux fois les mêmes services. Une étude juridique attentive du problème est parvenue à la conclusion que seul le législateur était compétent pour le résoudre.

Il est rare, sous l'empire de la Constitution de 1958, de rencontrer un tel cas d'espèce mais il importe, en la circonstance, d'y mettre fin pour des raisons évidentes d'équité et éviter par une disposition générale introduite dans l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, qu'il ne se reproduise à l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »